



Contrat d'étudiant international de la maternelle à la 11e année

Année scolaire 2025-2026:

Frais de candidature : (non remboursable - à joindre au formulaire de candidature) \$ 50.00
Frais d'admission : (non remboursable - dû à l'acceptation) \$ 200.00

FRAIS DE SCOLARITÉ:

Maternelle: \$ 20,000.00
1re à 6e année: \$ 21,000.00
7e à 11e année: \$ 21,500.00

LES SERVICES ACCESSOIRES:

Frais d'activité (non remboursable) \$ 750.00
Fonds de construction (non remboursable) : \$ 2,000.00
Frais de fournitures/technologie (non remboursable, dû à l'acceptation) : \$ 900.00
Frais de transfert pour les nouveaux étudiants (non remboursable) : \$ 1,500.00
Frais de remise des diplômes (11e année seulement) : \$ 500.00

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES : (le cas échéant)

Assurance médicale (non remboursable, due à l'acceptation) : \$ 950.00
 L'étudiant possède une police d'assurance personnelle

Cours de langue : (Les parents seront informés à l'avance s'ils ont besoin de ce service).

- Programme d'apprentissage de l'anglais (ELL) : 700 \$ par mois
- Frais du programme d'apprentissage de l'anglais après l'école (ESL) : 500 \$ par mois

Frais de résidence (tarifs mensuels/dépôt de garantie de 8 500 dollars dû à l'acceptation) :

• Occupation simple: \$ 2,100.00
• Occupation double: \$ 1,850.00
• Occupation triple: \$ 1,550.00
• Frais d'annulation (préavis d'un mois avant le départ) : \$ 500.00

Frais d'hébergement en famille d'accueil (9000 \$ d'acompte à verser lors de l'acceptation) :

• Frais de placement (non remboursable) : \$ 200.00
• Tarif mensuel \$ 1,800.00
• Service de prise en charge ou de dépôt à l'aéroport : \$ 200.00 (dans chaque sens)
Annulation : préavis d'un mois avant le départ, sinon des frais d'annulation d'un mois seront facturés.

Inscription

Une inscription complète comprend:

1. Des frais de dossier non remboursables de 50 \$ à l'ordre de l'Académie Kells.
2. Un formulaire d'inscription complété et signé.
3. Un contrat d'étudiant international complété et signé.
4. Les bulletins scolaires de 2023 à aujourd'hui. Les étudiants qui s'inscrivent pendant l'année scolaire en cours doivent envoyer le bulletin scolaire le plus récent de l'année en cours.
5. Un certificat de naissance ou un registre de ménage indiquant le nom de l'étudiant, le nom du père et le nom complet de la mère, y compris son nom de jeune fille.
6. Le carnet de vaccination contre les maladies infantiles et une photographie.

Paiement dû dès l'acceptation :

Un formulaire d'inscription dûment rempli et signé, accompagné d'un dépôt de 2 050 dollars canadiens, est exigé avant qu'une lettre d'acceptation soit délivrée (comprend les frais d'admission, les frais de fournitures/technologie et l'assurance médicale). Si l'étudiant possède une police d'assurance personnelle, le dépôt est de 1 100 \$. Modes de paiement : Chèque, virement bancaire, virement électronique.

Annulation/retrait :

Une annulation ou un retrait à tout moment (avant ou après le début de la prestation de services) entraînera des frais supplémentaires de 500 \$. Veuillez consulter la Loi sur l'enseignement privé du Québec, comme indiqué au verso.

Nom de l'élève: _____ Date de naissance: _____

Signature du parent: _____ Lien avec l'étudiant: _____ Date: _____
en caractères d'imprimerie Jour/mois/année

J'ai pris connaissance du règlement et des conditions générales figurant au verso et je m'engage à les respecter. L'institution s'engage à ne pas transférer, céder ou vendre ce contrat.

Loi sur l'enseignement privé

L.Q., chapitre 68 et amendements
Mise à jour au 6 juillet 1993
Dernière modification : 1er juillet 1993

Paiement	70. Aucun établissement ne peut exiger d'un client un paiement avant le début de l'exécution de son obligation, à l'exception du paiement d'un droit d'entrée ou d'inscription dont le montant n'excède pas celui déterminé conformément aux règlements du ministre.
Paiement	Aucun établissement ne peut exiger le paiement de l'obligation du client, ou de son solde si les frais d'admission ou d'inscription ont été payés, en moins de deux versements raisonnablement égaux. Les dates d'exigibilité des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié de la durée, calculée en mois, leçons ou crédits, des services éducatifs auxquels l'étudiant est inscrit.
Annulation	71. Le client peut, à tout moment et à son gré, résilier le contrat en le notifiant par lettre recommandée. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de la notification.
Annulation	72. Si le client résilie le contrat avant le début de la prestation de services, l'établissement ne peut exiger une indemnité supérieure au montant obtenu en soustrayant les frais d'admission ou d'inscription du moindre des deux montants suivants : le montant maximal déterminé conformément au règlement du ministre et un montant représentant au plus un dixième du prix total convenu pour les services.
Annulation	73. Si le client résilie le contrat après le début de la prestation de services, l'institution ne peut exiger du client que les montants suivants (1) le prix des services fournis calculé en mois, leçons ou crédits tels que spécifiés dans le contrat ; (2) à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les frais d'admission ou d'inscription du plus petit des deux montants suivants : le montant maximal déterminé conformément aux règlements du ministre et un montant représentant au maximum un dixième du prix total convenu pour les services.
Montants excédentaires	74. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, l'institution doit restituer au client les montants qu'elle a reçus en sus de ceux auxquels elle a droit.
Annulation	75. Le client peut demander l'annulation du contrat s'il apprend que l'étudiant a été admis dans les services éducatifs concernés en violation des dispositions régissant l'admission à ces services.

Règlement adopté en vertu de la Loi sur l'enseignement privé

Gazette Officielle du Québec
Chapitre 7 - Règles déterminant l'indemnité visée à l'article 72 et la sanction visée à l'article 73.
Mise à jour au 10 novembre 1993

Article 13. Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé pour déterminer l'indemnité ou la pénalité visée à ces articles est de 500,00 \$.